



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-023-2021-08

PUBLIÉ LE 13 AOÛT 2021

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / service régional des transports sanitaires**

IDF-2021-08-12-00002 - ARRETE N° DOS-2021/3243 portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCES PRIMUS (2 pages) Page 3

IDF-2021-08-12-00003 - ARRETE N° DOS-2021/3244 portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE FONTAINEBLEAU (2 pages) Page 6

## **Direction régionale et interdépartementale de l hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion**

IDF-2021-08-13-00001 - Arrêté de dotation globalisée commune CHRS CPOM Cités Caritas 2021 (2 pages) Page 9

IDF-2021-08-13-00005 - Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire d'Hébergement Massy (91) (3 pages) Page 12

IDF-2021-08-13-00002 - Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire d'Hébergement EQUALIS MONTEVRAIN (77) (2 pages) Page 16

IDF-2021-08-13-00004 - Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire d'Hébergement La Briche (91) (3 pages) Page 19

IDF-2021-08-13-00003 - Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire d'Hébergement SOS (91) (3 pages) Page 23

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-12-00002

ARRETE N° DOS-2021/3243 portant transfert des  
locaux de la SASU AMBULANCES PRIMUS

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N°DOS-2021/3243**

#### **portant transfert des locaux de la SASU AMBULANCES PRIMUS**

**(78500 Sartrouville)**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 21 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 09 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021-029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 09 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2017-60 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mars 2017 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/079 de la SASU AMBULANCES PRIMUS sise 13 avenue Gabriel à la Celle Saint-Cloud (78170) dont le président est Monsieur Khaled BOULAHIA ;

**VU** l'arrêté n° DOS-2019-612 du Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 2 mars 2017 portant changement de gérance de la SASU AMBULANCES PRIMUS sise 13 avenue Gabriel à la Celle Saint-Cloud (78170) dont le président est Monsieur Abdellatif LIMOUNI ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés BE-918-BS et CZ-190-YE délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 30 décembre 2020;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par le responsable légal de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SASU AMBULANCES PRIMUS est autorisée à transférer ses locaux du 13 avenue Gabriel à la Celle Saint-Cloud (78170) au 12-18 rue Calmette et Guérin à Sartrouville (78500) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 12 août 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE

Agence Régionale de Santé

IDF-2021-08-12-00003

ARRETE N° DOS-2021/3244 portant transfert des  
locaux de la SARL AMBULANCES DE  
FONTAINEBLEAU

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° DOS-2021/3244**

#### **portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES DE FONTAINEBLEAU**

**(77870 Vulaines-sur-Seine)**

### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôles des véhicules de transports sanitaires ;
- VU** l'arrêté n° DS-2021/029 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 9 août 2021, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU** l'arrêté n° DOS/2018-1957 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France en date du 24 octobre 2018 portant agrément, sous le n° ARS-IDF-TS/163 de la SARL AMBULANCES DE FONTAINEBLEAU sise Voie des Sablons – Zone Artisanale à Samoreau (77210) dont le gérant est Monsieur Olivier MERAUD ;

**VU** l'arrêté n° DOS-2021/915 du Directeur général de l'Agence régionale de Santé d'Ile de France en date du 8 mars 2021 portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES DE FONTAINEBLEAU sise Voie des Sablons – Zone Artisanale à Samoreau (77210) dont les gérants sont Messieurs Marc SARY et Olivier TURGIS ;

**CONSIDERANT** l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculés DA-156-RQ, EC-946-SK, DA-431-XY, CZ-461-KV et de catégorie D immatriculés DW-478-RT et EH-804-XV délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 29 mars 2021 ;

**CONSIDERANT** la demande de modification de l'agrément déposée par les responsables légaux de la société relative au transfert des locaux ;

**CONSIDERANT** la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

**CONSIDERANT** l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La SARL AMBULANCES DE FONTAINEBLEAU est autorisée à transférer ses locaux de la Voie des Sablons – Zone Artisanale à Samoreau (77210) au 20 avenue Paul Seramy à Vulaines-sur-Seine (77870) à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, sise 13, rue du Landy 93200 Saint-Denis.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

**ARTICLE 3** : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Saint-Denis, le 12 août 2021

P/La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France  
La Responsable du service régional  
des transports sanitaires

**Signé**

Séverine TEISSEDRE



Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-13-00001

Arrêté de dotation globalisée commune CHRS  
CPOM Cités Caritas 2021

**Opérateur** : Association des Cités du Secours Catholique

N° SIRET Siège ACSC : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus :2103231918

**ARRETE n ° 2021 -**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** l'article 125 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1, L.314-4 à L.314-7, L.351 et suivants, R.314-1 et suivants, R.314-106 à R.314-110, R.314-150 à R.314-156, R.351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 5 septembre 2013 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents relatifs à la gestion budgétaire, comptable et financière des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale des coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L.345-1 et L322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8° du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020;
- Vu** l'avenant du CPOM 2019-2023 des Cités Caritas en date du 18 mars 2021 ;

**ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup>** :

La dotation globalisée commune relative aux frais de fonctionnement pour 2021 des centres d'hébergement et de réinsertion sociale compris dans le périmètre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens gérés par l'association Cités Caritas, dont le siège social est situé au 72, rue Orfila à Paris (75 020), est fixée, à ce stade et en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **16 399 231,5€**. **Cette dotation reprend la DGC 2020 et, suite à l'extension des CHRS de Mortemets (78) et de Mantes (78) via la transformation respective de 32 et 30 places d'hébergement d'urgence, intègre les crédits reçus à ce jour correspondant aux 9/12ème de financement de ces places.**

### **Article 2** :

Pour l'exercice budgétaire 2021, compte tenu du montant des paiements effectués entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 juillet 2021, sur la base de la dotation commune globalisée fixée en 2020 (15 749 016€), à savoir **9 186 926 €**, le solde à verser au titre de la dotation globalisée commune fixée à ce jour est de **7 212 305,5 €**. Ce solde intègre dans le douzième du mois d'août 650 215,5€, correspondant au 9/12ème de financement des 62 places transformées.

### **Article 3** :

Cette dotation globalisée commune sera imputée sur les crédits du programme 177 «Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables» du Ministère de la cohésion des territoires sur l'unité opérationnelle de la DRIHL siège, domaine fonctionnel «0177-12-10 ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département du Val-de-Marne.

### **Article 4** :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État - 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### **Article 5** :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/08/21

Pour le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris et par délégation,  
signé  
Le Directeur adjoint de l'Hébergement et du Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-13-00005

Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire  
d'Hébergement Massy (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH de Massy**

N° SIRET : 775 666 597 00163

N° EJ Chorus : 2103 227 030

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Massy au titre de l'exercice 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation du Centre provisoire d'hébergement (CPH) de Massy sis, 80, rue du 8 mai 1945, à Massy et géré par l'association La Cimade ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 autorisant l'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement de Massy géré par l'association La Cimade ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association La Cimade a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Massy géré par l'association La Cimade, dont la capacité est de 75 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 26 436 €</b>	<b>156 320 €</b>	<b>935 680 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>471 743 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 45 244 €</b>	<b>307 617 €</b>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 71 680 €</b>	<b>742 404 €</b>	<b>935 680 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>55 262 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>138 014 €</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CPH de Massy** est fixée à **742 404 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **71 680 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **61 867,00 €**.

Les 75 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,50 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 71 680 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
signé  
le Directeur adjoint de l'hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-13-00002

Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire  
d'Hébergement EQUALIS MONTEVRAIN (77)





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN**

N° SIRET : 882 043 672 00055

N° EJ Chorus : 2103228538

**ARRÊTE n °**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 avenue de la Société des Nations, 77144 MONTEVRAIN et géré par l'association EQUALIS ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 19 juillet 2021.

**VISA CBR : 05/08/2021**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 0</b>	<b>81 741,00</b>	<b>1 410 520,00</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 0</b>	<b>380 259,00</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <b>Dont CNR : 0</b>	<b>948 520,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 0</b>	<b>1 368 750,00</b>	<b>1 410 520,00</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>0,00</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>41 770,00</b>	

### Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 1 368 750,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 114 062,50 €.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

### Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française », et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

### Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
signé  
le Directeur adjoint de l'hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement

IDF-2021-08-13-00004

Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire  
d'Hébergement La Briche (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH La Briche**

N° SIRET : 353 305 238 00175

N° EJ Chorus : 2103 226 889

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) La Briche au titre de l'exercice 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) La Briche, sis 1, hameau de la Briche, à Souzy-la-Briche et géré par l'association Cités CARITAS ;
- Vu** le courriel transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Cités CARITAS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH La Briche géré par l'association Cités CARITAS, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 35 000 €</b>	<b>159 056 €</b>	<b>969 770 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	<b>516 599 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>294 115 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 35 000 €</b>	<b>945 970 €</b>	<b>969 770 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>23 800 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CPH La Briche** est fixée à **945 970 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 35 000 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **78 830,83 €.**

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,96 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 35 000 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
signé  
le Directeur adjoint de l'hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de  
l hébergement et du logement

IDF-2021-08-13-00003

Arrêté de tarification 2021 Centre Provisoire  
d'Hébergement SOS (91)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale  
de l'Hébergement et du Logement  
DRIHL**

**CENTRE : CPH SOS 91**

N° SIRET : 341 062 404 02409

N° EJ Chorus : 2103 227 031

**ARRÊTE n °**

**Portant fixation de la Dotation Globale de Financement et du forfait mensuel applicable au Centre provisoire d'hébergement (CPH) SOS 91 au titre de l'exercice 2021**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-313 du 23 mars 2020 relative aux adaptations des règles d'organisation et de fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement (CPH), publié au Journal Officiel du 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 2 janvier 2019 autorisant la création du centre provisoire d'hébergement (CPH) SOS 91, sis 3 avenue du Maréchal Devaux, à Paray-Vieille-Poste et géré par l'association Groupe SOS Solidarités ;
- Vu** le courrier transmis le 30 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association Groupe SOS Solidarités a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 4 mars 2021.



## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH SOS 91 géré par l'association Groupe SOS Solidarités, dont la capacité est de 226 places, sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en Euros</b>	<b>Total en Euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante <b>Dont CNR : 22 193 €</b>	<b>200 652 €</b>	<b>2 265 589 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel <b>Dont CNR : 15 000 €</b>	<b>927 037 €</b>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	<b>1 137 900 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification <b>Dont CNR : 37 193 €</b>	<b>2 099 443 €</b>	<b>2 265 589 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>30 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>136 146 €</b>	

### **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du **CPH SOS 91** est fixée à **2 099 443 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 37 193 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **174 953,58 €.**

Les 226 places du CPH sont financées au coût journalier de 25 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 37 193 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

### **Article 3 :**

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

### **Article 4 :**

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 5 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/08/2021  
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris et par délégation,  
signé  
le Directeur adjoint de l'hébergement et du  
Logement,  
Patrick LE GALL